

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 77.650 du 15 décembre 1998

A. 80.129/XI-4895

En cause : **EKENGO** Bibiche,  
ayant élu domicile chez  
Me J. SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,

contre :

1. **le Conseil de Recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel,**
2. **la Communauté française,** représentée par son gouvernement.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 4 septembre 1998 par Bibiche EKENGO, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 28 août 1998 par le Conseil de Recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel qui déclare le recours formé par la requérante non recevable;

Vu l'arrêt n° 75.747 du 15 septembre 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 décembre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 24 novembre 1998, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat que l'acte attaqué avait été implicitement retiré et remplacé par une nouvelle délibération autorisant le passage de classe de la requérante; qu'en raison de l'absence de requête en annulation et du retrait de l'acte attaqué, il y a lieu de lever la suspension précédemment ordonnée et de liquider les dépens,

## **Article 2.**

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 75.747 du 15 septembre 1998 est levée.

## **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre 1900 nonante-huit, par :

|              |                            |
|--------------|----------------------------|
| M. MESSINNE, | président de chambre f.f., |
| Mme MARTOU,  | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

G. MARTOU.

J. MESSINNE.